REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 003-2023/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF A L'ETAT DEFECTUEUX DU TRONCON AVETA-LEBE-ABOBO- KPOME (24 km)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 1er juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1205 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 1er juillet 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu une dénonciation anonyme relative à l'état défectueux du tronçon Avéta-Lébé-Abobo-Kpomé (24 km).

En effet, le dénonciateur a indiqué qu'un pont s'est affaissé sur ledit tronçon en cours de réhabilitation et a sollicité l'intervention de l'ARCOP afin que les travaux soient réalisés le plus vite possible au risque que la saison pluvieuse de juillet ne rende impraticable ce tronçon.

AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DU DESENCLAVEMENT ET DES PISTES RURALES, MONSIEUR PIALABANA Akpa-Esso

Monsieur PIALABANA a déclaré que les travaux de réhabilitation, d'ouverture de construction et d'élimination des points critiques du tronçon Avéta-Lébé-Abobo-Kpomé n'a pas prévu la réalisation de ponts mais plutôt de dalots. Il a précisé que ces travaux sont réalisés par l'entreprise MTS ET SERVICES et supervisés par le bureau de contrôle groupement GTAH/EI&C/BETIC.

La PRMP a indiqué qu'effectivement un des dalots construits par l'entrepreneur s'est affaissé courant mois de mai 2022 mais qu'il a été reconstruit au cours du même mois et qu'aucun affaissement ou dégradation de dalot n'a été constaté lors de la dernière visite de site effectuée par le maître d'ouvrage au mois d'août 2022.

Le susnommé a précisé que le délai d'exécution desdits travaux est de dix (10) mois à compter du 02 novembre 2021 et a relevé que l'entrepreneur a accusé un retard dans l'exécution du marché en ce qu'il a consommé un délai

contractuel de 111,57% pour un taux d'exécution de 68,80% à la date du 21 novembre 2022.

Enfin, le nommé PIALABANA a indiqué que le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour que les travaux soient achevés conformément au cahier de charges du titulaire du marché et dans le respect de la qualité.

Aux fins de vérification du bon état des dalots construits sur le tronçon concerné, un transport sur site a été effectué dans la mesure où la dénonciation est bien postérieure à la période indiquée par la PRMP et au cours de laquelle le dalot affaissé a été reconstruit.

TRANSPORT ET VERIFICATIONS

Le 14 décembre 2022, une équipe de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) s'est transportée sur le tronçon visé par le dénonciateur où elle a rencontré les acteurs ci-après concernés :

- Au titre du maître d'ouvrage :

 Monsieur PIALABANA Akpa-Esso, PRMP ;
 Monsieur PEDANOU Samuel, Ingénieur génie civil.

- Au titre du titulaire du marché :

 Monsieur ABINA Pierre, Directeur technique de l'entreprise MTS ET SERVICES.

- Au titre du bureau de contrôle :

Monsieur DIARRA Hamidou, Chef de mission.

La visite a permis d'identifier à Avéta, à environ 1,5 km du début du tronçon susmentionné, le dalot visé par le dénonciateur. L'équipe a constaté qu'à côté de ce dalot se trouvent des gravats pouvant provenir de la destruction d'un ouvrage et la reconstruction du dalot concerné.

Tous les dalots se situant sur le tronçon ont été minutieusement inspectés. Il ressort de ces constatations qu'aucun dalot ne s'est affaissé ou ne présente des menaces d'affaissement imminent.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de la visite de site que tous les dalots érigés sur le tronçon Avéta-Lébé-Abobo-Kpomé, soit au total seize (16) comptés, sont tous en bon état en ce qu'ils ne sont ni affaissés ni dégradés ; qu'ainsi, les faits dénoncés ne sont pas justifiés.

DECIDE :

1- Constate qu'aucun des dalots réalisés sur le tronçon Avéta-Lébé-Abobo-Kpomé ne présente de signes d'affaissement ;
2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
3- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de cette dénonciation ;
4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au ministère du désenclavement et des pistes rurales et à l'entreprise MTS ET SERVICES, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA